
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 30

Bill No. 30

Loi modifiant le Régime
de retraite des enseignants

An Act to amend
the Teachers Pension Plan

Première lecture

First reading



M. DE BELLEVAL

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1 9 7 7

Projet de loi n° 30

Loi modifiant le Régime
de retraite des enseignants

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

I. L'article 1 du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), modifié par l'article 1 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1970, l'article 48 du chapitre 60 des lois de 1972, l'article 186 du chapitre 12 des lois de 1973 et l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots suivants: «ou toute autre période de douze mois déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil»;

b) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) «enfant à charge» signifie tout enfant célibataire, quelle que soit sa filiation, qui dépend dans une large mesure de la veuve ou du veuf pour sa subsistance;»;

c) par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants:

«*g*) «veuve» désigne l'épouse non divorcée d'un enseignant décédé ou, à défaut d'une épouse non divorcée, la per-

Bill No. 30

An Act to amend
the Teachers Pension Plan

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

I. Section 1 of the Teachers Pension Plan (1965, 1st session, chapter 68), amended by section 1 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 1 of chapter 56 of the statutes of 1970, section 48 of chapter 60 of the statutes of 1972, section 186 of chapter 12 of the statutes of 1973 and by section 1 of chapter 63 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by adding at the end of paragraph *c* the following words: "or any other twelve month period determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council";

(b) by replacing paragraph *f* by the following:

"*(f)* "dependent child" means any unmarried child, whatever his filiation, who is substantially dependent upon the widow or widower for his subsistence;";

(c) by replacing paragraphs *g* and *h* by the following:

"*(g)* "widow" means the non-divorced wife of a deceased teacher or, if there is not a non-divorced wife, the person who

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de définir la période d'une année scolaire. Cet article définit également la notion d'enfant à charge, de veuve, de veuf et de l'âge de la retraite obligatoire.

L'article 2 corrige une erreur et précise quels sont les enseignants à qui le Régime ne s'applique pas.

L'article 3 transfère à la Commission un pouvoir qui était jusqu'ici exercé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'article 4 établit qu'un enseignant occasionnel n'est pas visé par le présent régime.

L'article 5 précise qu'un enseignant qui désire être mis à sa retraite doit en faire la demande à la Commission. Il prévoit que l'âge de la retraite obligatoire d'un enseignant est de 65 ans.

L'article 6 précise que la déduction de 0.7% s'applique sur le traitement réel plutôt que sur le traitement moyen minimum de \$7,000.

Les articles 7 et 8, les paragraphes a, b et c de l'article 9, le paragraphe a de l'article 10, les articles 26 et 27, le paragraphe a de l'article 31 et l'article 32 visent à remplacer une expression devenue inexacte depuis que la pension du conjoint peut varier de 50% à 90% de la pension de l'enseignant.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 enables the Lieutenant-Governor in Council to define the period of a school year. This section also defines the concepts, dependent child, widow, widower, and compulsory retirement age.

Section 2 corrects an error and specifies which teachers are not subject to the Plan.

Section 3 transfers to the Commission a power exercised until now by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 4 establishes that an occasional teacher is not contemplated by this plan.

Section 5 specifies that a teacher who wishes to retire must apply for it to the Commission. It provides that a teacher's compulsory retirement age is 65 years of age.

Section 6 specifies that the deduction of 0.7% applies to the actual salary rather than to the minimum average salary of \$7,000.

Sections 7 and 8, paragraphs a, b and c of section 9, paragraph a of section 10, sections 26 and 27, paragraph a of section 31, and section 32 replace an expression which has become inaccurate since the pension of the consort may vary from 50% to 90% of the teacher's pension.

sonne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès de cet enseignant:

1° elle a résidé avec lui;

2° cet enseignant l'a publiquement représentée comme conjoint; et

3° lors du décès de l'enseignant, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne;

«*h*» «veuf» désigne l'époux non divorcé d'une enseignante décédée ou, à défaut d'un époux non divorcé, la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès de l'enseignante:

1° elle a résidé avec cette enseignante;

2° cette enseignante l'a publiquement représentée comme conjoint; et

3° lors du décès de cette enseignante, ni l'un, ni l'autre n'était marié à une autre personne;»;

d) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*l*» «âge de la retraite obligatoire» signifie 65 ans.»

2. L'article 1*a* de ladite loi, édicté par l'article 187 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié:

a) par le remplacement dans la première ligne du premier alinéa du mot «deuxième» par le mot «quatrième»;

b) par l'insertion dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot «nommé», des mots «ou embauché».

3. L'article 1*b* de ladite loi, édicté par l'article 187 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, des mots «du lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots «de la Commission».

proves to the satisfaction of the Commission that for a period of at least three years immediately preceding the death of such teacher:

(1) she had been residing with him;

(2) such teacher had been publicly representing her as his consort; and

(3) at the time of the death of the teacher, neither she nor he was married to another person;

“(*h*) “widower” means the non-divorced husband of a deceased teacher or, if there is not a non-divorced husband, the person who proves to the satisfaction of the Commission that for a period of at least three years immediately preceding the death of the teacher:

(1) he had been residing with such teacher;

(2) such teacher had been publicly representing him as her consort;

(3) at the time of the death of such teacher, neither she nor he was married to another person;”;

(*d*) by adding at the end the following paragraph:

“(*l*) “compulsory retirement age” means 65 years of age.”

2. Section 1*a* of the said act, enacted by section 187 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended:

(*a*) by replacing the word “second” in the first line of the first paragraph by the word “fourth”;

(*b*) by inserting the words “or employed” after the word “appointed” in the fifth line of the first paragraph.

3. Section 1*b* of the said act, enacted by section 187 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by replacing the words “Lieutenant-Governor in Council” in the eighth and ninth lines by the word “Commission”.

L'article 9 prévoit également que les pensions seront calculées sur un traitement moyen minimum de \$7,000 dans tous les cas où le traitement moyen utilisé pour les établir était inférieur à ce montant.

Le paragraphe b de l'article 10 précise que le montant prévu à l'article modifié est indexé annuellement.

L'article 11 établit qu'une employée absente en raison d'un congé de maternité est exonérée de cotiser au présent régime pour une période d'au plus 120 jours par congé de maternité.

L'article 12 prévoit qu'un montant forfaitaire payé après la mise à la retraite d'un enseignant peut faire partie de son traitement admissible aux fins de pension.

L'article 13 vise à préciser ce qui constitue le traitement admissible d'un enseignant.

L'article 14 établit que la pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il cesse d'occuper une fonction visée par le présent régime.

L'article 15 établit que les fonctions d'un enseignant qui atteint l'âge de la retraite obligatoire cessent de plein droit, que l'âge de la retraite obligatoire est, sauf l'exception prévue, reporté à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il est atteint et que les fonctions d'un enseignant qui a 64 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cessent de plein droit à la fin de l'année scolaire 1977/1978.

L'article 16 précise que les pensions sont payées par la Commission.

L'article 17 permet à un enseignant, dans certains cas, d'obtenir la valeur commuée de sa pension.

L'article 18 prévoit que le veuf a droit de recevoir le versement mensuel échü lorsque l'enseignante décède.

Section 9 also provides that pensions will be computed on a minimum average salary of \$7,000 in every case where the average salary used to establish them was less than such amount.

Paragraph b of section 10 specifies that the amount provided for in the amended section will be indexed each year.

Section 11 establishes that a female employee who is on a maternity leave of absence is exempt from any contribution to this plan for a period not exceeding 120 days per maternity leave.

Section 12 provides that a lump sum paid after the superannuation of a teacher may be part of his pensionable salary.

Section 13 specifies what constitutes the pensionable salary of a teacher.

Section 14 establishes that the pension becomes payable to the teacher who is entitled to it from the day he ceases to hold a position contemplated by this plan.

Section 15 establishes that the employment of a teacher who reaches compulsory retirement age ceases pleno jure, that compulsory retirement age is, except in the case provided for, delayed until the end of the school year during which it is reached and that the employment of a teacher who is 64 years of age or over at the coming into force of this act ceases pleno jure at the end of the school year 1977/1978.

Section 16 specifies that the pensions are paid by the Commission.

Section 17 enables a teacher to obtain, in certain cases, the commuted value of his pension.

Section 18 provides that the widower is entitled to receive the monthly payment due when the teacher dies.

4. L'article 1*d* de ladite loi, édicté par l'article 187 du chapitre 12 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**1d.** Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, par règlement, les normes permettant d'établir ce qui constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier, compte tenu des conventions collectives.

Un enseignant occasionnel au sens des règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil n'est pas visé par la présente loi. »

5. L'article 2 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1970 et par l'article 188 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot «enseignant», des mots suivants: «qui en fait la demande et»;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du mot «ou»;

c) par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*f*) qui a atteint l'âge de la retraite obligatoire.»;

d) par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mot et lettre «ou *e* » par les mot et lettres «, *e* ou *f* ».

6. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et l'article 189 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant:

«Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 3*c*, cette réduction s'effectue sur le

4. Section 1*d* of the said act, enacted by section 187 of chapter 12 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**1d.** The Lieutenant-Governor in Council shall determine, by regulation, the standards to establish what constitutes a full-time, part-time or seasonal position, taking the collective agreements into account.

An occasional teacher within the meaning of the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council is not contemplated by this act.”

5. Section 2 of the said act, amended by section 2 of chapter 56 of the statutes of 1970 and by section 188 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by adding after the word “teacher” in the third line of the first paragraph the words “who applies therefor and”;

(b) by adding at the end of subparagraph *e* of the first paragraph the word “or”;

(c) by inserting after subparagraph *e* of the first paragraph the following subparagraph:

“(f) who has reached the compulsory retirement age.”;

(d) by replacing the word and letter “or *e*” at the end of the second paragraph by the word and letters “, *e* or *f*”.

6. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and by section 189 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the fifth paragraph the following:

“Where the average salary used is the average salary fixed under section 3*c*, such reduction shall be effected

Les articles 19 et 20 établissent que le paiement de bénéfices aux enfants doit être fait au prorata du nombre d'enfants admissibles à recevoir les bénéfices.

L'article 21 prévoit que les employeurs doivent faire un rapport annuel à la Commission et édicte les règles qui s'appliquent dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sans solde ou poursuit des études spécialisées.

L'article 22 prévoit qu'un enseignant est exonéré de cotiser au présent régime pour la période pendant laquelle il est admissible à l'assurance-salaire.

L'article 23 précise que la Commission verse les cotisations des employés au fonds consolidé du revenu.

L'article 24 permet d'effectuer une cotisation quel que soit le montant reçu par un enseignant au cours d'une année scolaire.

L'article 25 vise à assurer une continuité dans le service d'un enseignant.

Les articles 28 et 29 établissent que l'enseignant doit informer la Commission de son désir de se prévaloir de certains droits que lui confère la loi.

L'article 30 spécifie que les versements requis par une entente sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et précise les organismes avec lesquels la Commission peut conclure des ententes de transférabilité.

L'article 31 prévoit la date d'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu du présent régime de retraite.

Sections 19 and 20 establish that the payment of benefits to children must be effected pro rata among all the children qualified to receive the benefits.

Section 21 provides that employers must make an annual report to the Commission and enacts the rules applicable where a teacher is on leave without pay or is engaged in specialized studies.

Section 22 provides that a teacher is exempt from any contribution to this plan for the period during which he is qualified for salary-insurance.

Section 23 specifies that the Commission pays the employees' contributions into the consolidated revenue fund.

Section 24 permits the making of a contribution whatever the amount received by a teacher during a school year.

The object of section 25 is to ensure continuity in the service of a teacher.

Sections 28 and 29 establish that a teacher must inform the Commission of his wish to avail himself of certain rights granted by the act.

Section 30 provides that the payments required for an agreement are taken out of the consolidated revenue fund and specifies the bodies with which the Commission may make agreements of transferability.

Section 31 provides for the date of coming into force of the regulations made under this retirement plan.

traitement moyen déterminé au premier alinéa.»

7. L'article 3a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié par le remplacement, dans la première ligne ainsi que dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «demi-pension» par les mots «pension de veuve ou de veuf».

8. L'article 3b de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «demi-pension» par les mots «pension de veuve ou de veuf».

9. L'article 3c de ladite loi, édicté par l'article 11 du chapitre 11 et l'article 190 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié:

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne ainsi que dans la septième ligne du premier alinéa, des mots «demi-pension» par les mots «pension de veuve ou de veuf»;

b) par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «demi-pension» par les mots «pension de veuve ou de veuf»;

c) par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots «demi-pensions» par les mots «pensions de veuve ou de veuf»;

d) par le remplacement, dans les première, deuxième et quatrième lignes du premier alinéa et dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mot et chiffres «1^{er} juillet 1973» par les mot et chiffres «1^{er} juillet 1977»;

e) par le remplacement, dans la huitième ligne des premier et deuxième alinéas, du chiffre «5,000» par le chiffre «7,000».

10. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 64 des lois de

upon the average salary determined under the first paragraph."

7. Section 3a of the said act, enacted by section 3 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by replacing the word "half" in the first line and in the eighth line of the second paragraph by the words "widow's or widower's".

8. Section 3b of the said act, enacted by section 3 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by replacing the word "half" in the second line of the first paragraph by the words "widow's or widower's".

9. Section 3c of the said act, enacted by section 11 of chapter 11 and section 190 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended:

(a) by replacing the word "half" in the second line and in the sixth line of the first paragraph by the words "widow's or widower's";

(b) by replacing the word "half" in the second line of the second paragraph by the words "widow's or widower's";

(c) by replacing the word "half" in the sixth line of the second paragraph by the words "widow's or widower's";

(d) by replacing the word and figures "July 1 1973" in the first and in the fourth lines of the first paragraph and in the third line of the second paragraph by the word and figures "1 July 1977";

(e) by replacing the figure "5,000" in the seventh line of each of the first and second paragraphs by the figure "7,000".

10. Section 4 of the said act, amended by section 3 of chapter 64 of the

1966/1967, remplacé par l'article 4 du chapitre 56 des lois de 1970 et modifié par l'article 191 du chapitre 12 des lois de 1973 et l'article 4 du chapitre 63 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «demi-pension» par les mots «pension de veuve ou de veuf»;

b) par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Le montant de mille quarante-quatre dollars prévu au premier alinéa doit être ajusté chaque année conformément à l'article 3b. »

11. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 56 des lois de 1970 et l'article 192 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Il est ajouté à la durée des services de toute employée qui s'est absentée en raison d'un congé de maternité un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence sans excéder 120 jours par congé de maternité. Une telle période d'absence sera comptée sans cotisation de la part de l'employée. L'employée doit cependant, pour que le présent article s'applique, transmettre une demande à cet effet à la Commission dans l'année suivant la date de son retour au travail après la fin du congé de maternité.»

12. L'article 6a de ladite loi, édicté par l'article 193 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, un pareil montant forfaitaire payé à un enseignant dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du traitement admissible

statutes of 1966/1967, replaced by section 4 of chapter 56 of the statutes of 1970 and amended by section 191 of chapter 12 of the statutes of 1973 and by section 4 of chapter 63 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing the word "half" in the second line of the first paragraph by the words "widow's or widower's";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"The amount of one thousand and forty-four dollars contemplated in the first paragraph shall be adjusted each year in accordance with section 3b."

11. Section 5 of the said act, amended by section 4 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 5 of chapter 56 of the statutes of 1970 and by section 192 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by replacing the first paragraph by the following:

"There shall be added to the duration of the services of every female employee who has taken a maternity leave of absence a number of days equal to the number of days of absence but not over 120 days per maternity leave. Such a period of absence shall be counted without any contribution from the employee. The employee must, however, to have this section apply, send an application to that effect to the Commission within one year from the date of her return to work after the end of her maternity leave."

12. Section 6a of the said act, enacted by section 193 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by adding at the end the following paragraph:

"However, such a lump sum paid to a teacher in the year following the year in which he was superannuated is part of the pensionable salary for the year

pour l'année au cours de laquelle l'enseignant a pris sa retraite.»

13. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6a, des suivants:

«**6b.** Le traitement admissible d'un enseignant au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être inférieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.

«**6c.** Le traitement admissible d'un enseignant au cours d'une année ne peut excéder son traitement admissible provenant de son emploi principal à temps plein.»

14. L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 194 du chapitre 12 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**7.** La pension devient payable à l'enseignant qui y a droit à compter du jour où il cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi.»

15. L'article 7a de ladite loi, édicté par l'article 195 du chapitre 12 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**7a.** Lorsqu'un enseignant atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit et il a droit à la pension. L'enseignant n'accumule plus de service donnant droit à la pension et la retenue prévue à l'article 16 cesse de lui être applicable.

Toutefois, l'âge de la retraite obligatoire est reporté à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignant atteint cet âge.

during which he was superannuated.»

13. The said act is amended by inserting, after section 6a, the following sections:

«**6b.** The pensionable salary of a teacher in the course of a year in which he receives his full salary must not be less than the salary provided for his class on the salary scale corresponding to his classification in accordance with the conditions of employment governing him.

«**6c.** The pensionable salary of a teacher in the course of a year must not exceed his pensionable salary from his principal employment full time.»

14. Section 7 of the said act, amended by section 194 of chapter 12 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

«**7.** The pension becomes payable to the teacher who is entitled to it from the day he ceases to hold a position contemplated by this act.»

15. Section 7a of the said act, enacted by section 195 of chapter 12 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

«**7a.** When a teacher reaches compulsory retirement age, his employment shall cease *pleno jure* and he shall be entitled to a pension. The teacher shall no longer accumulate service entitling him to a pension and the deduction provided for in section 16 ceases to apply to him.

However, the compulsory retirement age is deferred until the end of the school year in which the teacher attains such age.

Cependant, l'enseignant qui atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance dans les deux mois qui suivent la fin d'une année scolaire est réputé être admissible à sa pension à la fin de ladite année scolaire.

Les fonctions d'un enseignant qui a 64 ans et plus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi cessent de plein droit à la fin de l'année scolaire 1977/1978. »

16. L'article 8 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «le ministre des finances» par les mots «la Commission».

17. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8a.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, la Commission peut effectuer, à la demande du bénéficiaire, en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension, pension différée ou pension de veuve ou de veuf dont le montant est moindre que \$300 annuellement, conformément aux normes établies par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. »

18. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**9.** Lorsqu'un enseignant à la retraite décède, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant et sa veuve ou son veuf, ou à son défaut, ses héritiers, ont alors droit de recevoir le versement mensuel qui est échu. »

Nevertheless, a teacher who attains his sixty-fifth birthday within two months after the end of a school year is deemed to be qualified for his pension at the end of the said school year.

The employment of a teacher who is 64 years of age or over at the coming into force of this act ceases *pleno jure* at the end of the school year 1977/1978."

16. Section 8 of the said act, amended by section 7 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the words "Minister of Finance" in the third line of the first paragraph by the word "Commission".

17. The said act is amended by inserting, after section 8, the following section:

"**8a.** Notwithstanding any inconsistent provision of this act, the Commission, upon application of the beneficiary, at any time after the pension becomes payable, may make cash payment of the commuted value of a pension, deferred pension or widow's or widower's pension amounting to less than \$300 annually, in accordance with the standards established by regulation of the Lieutenant-Governor in Council."

18. Section 9 of the said act is replaced by the following:

"**9.** When a superannuated teacher dies, such teacher's pension continues until the first of the next month, and the widow or widower or, failing such, the heirs of the teacher are then entitled to receive the monthly payment due."

19. L'article 10a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 1970, modifié par l'article 197 du chapitre 12 des lois de 1973 et remplacé par l'article 6 du chapitre 63 des lois de 1974, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots suivants: «et le montant représentant ce pourcentage est partagé également entre chacun des enfants.»

20. L'article 11 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants: «et le montant représentant ce pourcentage est partagé également entre chacun des enfants.»

21. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 17 du chapitre 56 des lois de 1970, l'article 199 du chapitre 12 des lois de 1973 et l'article 9 du chapitre 63 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

«À la date prescrite par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil, l'employeur doit faire un rapport à la Commission des cotisations de ses employés et des renseignements pertinents à l'administration du présent régime déterminés par ledit règlement.»;

b) par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

«Le temps pendant lequel un enseignant bénéficie d'un congé sans solde ou cesse d'occuper une fonction visée par la présente loi pour poursuivre des études spécialisées, conformément aux règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, lui est compté à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé ou pour-

19. Section 10a of the said act, enacted by section 9 of chapter 56 of the statutes of 1970, amended by section 197 of chapter 12 of the statutes of 1973 and replaced by section 6 of chapter 63 of the statutes of 1974, is amended by adding at the end of the second paragraph the following words: "and the amount representing such percentage shall be divided equally among all the children."

20. Section 11 of the said act, replaced by section 10 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by adding at the end the following words: "and the amount representing such percentage shall be divided equally among all the children."

21. Section 16 of the said act, amended by section 9 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 17 of chapter 56 of the statutes of 1970, section 199 of chapter 12 of the statutes of 1973 and by section 9 of chapter 63 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing the sixth paragraph by the following:

"On the date prescribed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, the employer must make a report to the Commission of the contributions of his employees, giving the pertinent information on the administration of this plan determined by the said regulation.";

(b) by replacing the seventh and eighth paragraphs by the following:

"The time during which a teacher is on leave without pay or ceases to hold a position contemplated by this act in order to engage in specialized studies in accordance with the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council shall be counted for him for each of the years during which he is so on leave or is engaged in such studies, provided

suit de telles études spécialisées pourvu:

a) qu'il soit autorisé à cette fin par la Commission;

b) qu'il verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune de ces années, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées, s'il n'avait pas été ainsi en congé ou s'il n'avait pas ainsi poursuivi de telles études, basé sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé ou a commencé à poursuivre ces études; et

c) qu'il occupe une fonction visée par le présent régime dès que prend fin le congé sans solde ou les études spécialisées sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite, ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transférabilité.

La Commission détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. Le montant déterminé au septième alinéa est augmenté d'un intérêt dont le taux est déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil dans le cas où la demande d'autorisation est faite après la fin de l'année au cours de laquelle l'enseignant a bénéficié d'un congé sans solde ou poursuivi des études spécialisées. L'intérêt commence à courir à l'expiration du congé sans solde ou à la fin des études spécialisées. »

22. L'article 16*a* de ladite loi, édicté par l'article 10 du chapitre 63 des lois de 1974, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot «il», des mots suivants: «est admissible à l'assurance-salaire ou».

23. L'article 17*a* de ladite loi, édicté par l'article 201 du chapitre 12 des lois de 1973, est modifié par l'addi-

that:

(a) he is authorized for such purpose by the Commission;

(b) he pays into the consolidated revenue fund, for each of such years, an amount equal to the deductions that would have been made, had he not been so on leave or not so engaged in such studies, based on the salary he was receiving when he was granted such leave or began to be engaged in such studies; and

(c) he holds a position contemplated by this plan from the end of his leave without pay or specialized studies, unless he has deceased or become disabled or entitled to retirement or unless, upon his return, he transfers to the service of an employer with whom the Commission has entered into an agreement of transferability.

The Commission shall determine the times when such payments must be made. The amount determined in the seventh paragraph bears interest at the rate determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council if the application for authorization is made after the end of the year in which the teacher has been on leave without pay or engaged in specialized studies. The interest accrues from the expiry of the leave without pay or the end of the specialized studies."

22. Section 16*a* of the said act, enacted by section 10 of chapter 63 of the statutes of 1974, is amended by inserting after the word "he" in the fourth line of the first paragraph the following words: "is qualified for salary insurance or".

23. Section 17*a* of the said act, enacted by section 201 of chapter 12 of the statutes of 1973, is amended by

tion, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Ces cotisations sont versées mensuellement au fonds consolidé du revenu par la Commission.»

24. L'article 19 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 203 du chapitre 12 des lois de 1973 et l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1974, est de nouveau modifié par la suppression du premier alinéa.

25. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 204 du chapitre 12 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Si l'enseignant visé au premier alinéa occupe à nouveau une fonction auprès d'un organisme visé par la présente loi dans les 180 jours de la date de cessation de ses fonctions et s'il n'a pas reçu le remboursement des sommes qui ont été retenues sur son traitement, il peut choisir de recevoir le remboursement desdites sommes ou de faire compter le service accumulé à son compte.»

26. L'article 22 de ladite loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «demi-pension» par les mots «pension de veuve ou de veuf».

27. L'article 23 de ladite loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 56 des lois de 1970, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «demi-pensions» par les mots «pensions de veuve ou de veuf».

28. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

adding at the end the following paragraph:

“Such contributions shall be paid into the consolidated revenue fund each month by the Commission.”

24. Section 19 of the said act, amended by section 12 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967, section 203 of chapter 12 of the statutes of 1973 and section 12 of chapter 63 of the statutes of 1974, is again amended by striking out the first paragraph.

25. Section 20 of the said act, amended by section 204 of chapter 12 of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the first paragraph the following paragraph:

“If the teacher contemplated in the first paragraph is again employed by a body contemplated by this act within 180 days from the date his employment was terminated and if he has not been reimbursed the sums deducted from his salary, he may elect to be reimbursed the said sums or to be credited with the service he has accumulated.”

26. Section 22 of the said act, replaced by section 20 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by replacing the word “half” in the first line by the words “widow's or widower's”.

27. Section 23 of the said act, replaced by section 21 of chapter 56 of the statutes of 1970, is amended by replacing the word “half” in the first line by the words “widow's or widower's”.

28. Section 24 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

«Il n'est tenu compte, pour fins de pension, de ces années de service comme enseignant que si ce dernier en fait la demande à la Commission.»

29. L'article 25 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'enseignant qui désire se prévaloir des dispositions du premier alinéa doit en faire la demande à la Commission.»

30. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 62 des lois de 1968 et par l'article 206 du chapitre 12 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**26.** Toute personne qui, antérieurement à son assujettissement à la présente loi, était à l'emploi du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'une autorité compétente d'un autre pays, d'une institution d'enseignement ou d'une association d'institutions d'enseignement, peut faire compter pour fins de pension les années de service accumulées dans le régime de retraite de ces organismes, en se conformant aux conditions prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel peut autoriser la Commission à conclure avec tel gouvernement ou telle institution d'enseignement ou association d'institutions d'enseignement ou avec un fiduciaire agissant pour telle institution ou association, une entente à cette fin.

Dans le cas d'un enseignant qui passe au service d'un gouvernement, d'une autorité compétente d'un autre pays, d'une institution d'enseignement ou d'une association d'institutions d'enseignement visé au premier alinéa, la Commission effectue les versements requis à même le fonds consolidé du revenu.

“Such years of service as a teacher shall be taken into account, for pension purposes, only if such teacher applies to that effect to the Commission.”

29. Section 25 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

“A teacher wishing to avail himself of the first paragraph must apply to that effect to the Commission.”

30. Section 26 of the said act, amended by section 3 of chapter 62 of the statutes of 1968 and by section 206 of chapter 12 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**26.** Every person who, before becoming subject to this act, was employed by the government of Canada, the government of a province or the proper authorities in another country, or by a teaching institution or an association of teaching institutions, may count for pension purposes the years of service accumulated under the retirement plans of such bodies, by complying with the conditions prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, who may authorize the Commission to make an agreement to that effect with such government or such teaching institution or association of teaching institutions or with a trustee acting for such institution or association.

In the case of a teacher who transfers to the service of a government, the proper authorities in another country, a teaching institution or an association of teaching institutions contemplated in the first paragraph, the Commission shall make the required payments out of the consolidated revenue fund.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également, conformément à la loi, autoriser la Commission à conclure, le cas échéant, une entente avec tout organisme habilité à administrer un régime de retraite établi pour les employés des organismes visés au premier alinéa. »

31. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 64 des lois de 1966/1967 et l'article 23 du chapitre 56 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots «demi-pension» par les mots «pension de veuve ou de veuf»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.»

32. L'article 30 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne ainsi que dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «demi-pensions» par les mots «pensions de veuve ou de veuf».

33. L'article 12 a effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

34. L'article 22 a effet à compter du 1^{er} juillet 1975.

35. Le paragraphe *c* de l'article 1, l'article 11 et le paragraphe *b* de l'article 21 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

36. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Lieutenant-Governor in Council may also, according to law, authorize the Commission to make, where necessary, an agreement with any body empowered to administer a retirement plan established for the employees of any of the bodies contemplated in the first paragraph."

31. Section 27 of the said act, amended by section 14 of chapter 64 of the statutes of 1966/1967 and by section 23 of chapter 56 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by replacing the word "half" in the second line of subparagraph *d* of the first paragraph by the words "widow's or widower's";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"Every regulation made under this act shall come into force from its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date indicated therein."

32. Section 30 of the said act is amended by replacing the word "half" in the first and in the fourth lines by the words "widow's or widower's".

33. Section 12 has effect as from 1 January 1976.

34. Section 22 has effect as from 1 July 1975.

35. Paragraph *c* of section 1, section 11, and paragraph *b* of section 21 have effect as from 1 July 1976.

36. This act shall come into force on the day of its sanction.